



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL FRANCHE-COMTE  
Unité Territoriale Centre  
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2015-146

en date du 20 MAI 2015

portant enregistrement des installations de stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, sur le site de la société BOIS FACTORY 70, implanté sur le territoire de la commune de Demangevelle.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 11 septembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 « *stockages de bois ou matériaux combustibles analogues* » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la demande déposée le 22 septembre et complétée le 1<sup>er</sup> décembre 2014, par la SAS BOIS FACTORY 70 dont le siège social est situé route de Jasney – 70210 MELINCOURT sollicitant l'enregistrement d'installations de stockage de bois ou matériaux combustibles analogues sur le territoire de la commune de Demangevelle ;
- l'arrêté préfectoral n° 2014338-0006 du 4 décembre 2014 prononçant l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la société BOIS FACTORY 70 ;
- la consultation du public du 5 janvier au 5 février 2015 inclus ;
- l'avis du conseil municipal de Vouécourt ;
- la consultation des conseils municipaux de Demangevelle, Vouécourt et Corre ;
- le rapport du 10 mars 2015 de l'inspection des installations classées ;

- l'arrêté préfectoral n° 2015099-0001 du 9 avril 2015 prolongeant l'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la SAS BOIS FACTORY 70 ;
- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 12 mai 2015 ;

## **CONSIDÉRANT**

- que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé, et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- que les demandes exprimées par la société BOIS FACTORY 70, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 11 septembre 2013 dans ses articles 11 et 25, ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1 et 2.2 du présent arrêté ;
- que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée**

##### **ARTICLE 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption**

Les installations de la société BOIS FACTORY 70, implantées 14 rue de la Filature sur le territoire de la commune de Demangevelle faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont situées sur le territoire de la commune de Demangevelle sur les parcelles cadastrales B n° 168, 169, 170, 171, 172, 173, 175, 176, 177, 178, 179, 289 et 325.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### **Chapitre 1.2 – Nature des installations**

##### **ARTICLE 1.2.1 – Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Désignation de l'activité	N° de la rubrique	Régime	Volume d'activité
Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	1532-2	E	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Parc à bois (grumes) : 20 000m<sup>3</sup> ;</li> <li>• Bâtiment de stockage des bûches en vrac : 5 900 m<sup>3</sup> ;</li> <li>• Bâtiment de stockage des produits finis : 14 000 m<sup>3</sup> ;</li> <li>• Stockages divers (sciures, plaquettes) : 2 000 m<sup>3</sup>.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>Total : 41 900 m<sup>3</sup></b></p>
Broyage, concassage [...] de substances végétales et de tous produits organiques.	2260-2.b	D	La puissance totale installée de l'ensemble des machines est de 410 kW.
Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues.	2410-B.2	D	La puissance totale installée de l'ensemble des machines est de 165 kW.
Installation de combustion.	2910-A.2	DC	La puissance thermique de l'installation est de 5 MW.

Les installations mentionnées sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Chapitre 1.3 – Conformité au dossier d'enregistrement

#### ARTICLE 1.3.1 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 septembre 2013 visé ci-avant, aménagé par le présent arrêté.

### Chapitre 1.4 – Prescriptions techniques applicables

#### ARTICLE 1.4.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent aux installations concernées par le présent arrêté, les prescriptions des textes ci-dessous joints en annexe :

- arrêté ministériel du 11 septembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 « *Stockages de bois ou matériaux combustibles analogues* » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « *Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, et décortication des substances végétales et tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail* »
- arrêté-type relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 81 (actuelle rubrique n° 2410) « *Bois ou matériaux combustibles analogues (Ateliers où l'on travaille le ) à l'aide de machines actionnées par des moteurs* »
- arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : « *Combustion* ».

#### **ARTICLE 1.4.2 - Aménagements des prescriptions générales**

En référence à l'instruction du dossier de la demande de l'exploitant (article R.512-46-7 du code de l'environnement), les prescriptions de l'arrêté ministériel sont aménagées suivant les dispositions du « *TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES* » du présent arrêté.

### **TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

#### **Chapitre 2.1 – Aménagements des prescriptions générales**

**ARTICLE 2.1.1 – L'article 11 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 est complété comme suit :**

Les murs séparatifs entre :

- les deux cellules de stockage des bûches en vrac ;
- le stockage des bûches en vrac et le stockage des plaquettes de bois ;
- le stockage des plaquettes de bois et le stockage des écorces ;

sont constitués de béton sur la hauteur du stockage, soit 2,5 m, puis de bardage métallique jusqu'en toiture.

**ARTICLE 2.1.1 – L'article 25 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 est complété comme suit :**

#### **Stockages couverts**

Le stockage des plaquettes est réalisé sur une surface maximale de 520 m<sup>2</sup>.

Le stockage des bûches en vrac est réalisé sur 2 îlots de 1 325 m<sup>2</sup> chacun, à une distance pouvant être inférieure à 1 mètre des parois des locaux de stockage.

#### **Stockages extérieurs**

La distance entre deux îlots de stockages de grumes sur le parc à bois est de 5 mètres minimum.

### **TITRE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIE DE RECOURS**

#### **ARTICLE 3.1 – Délais et voies de recours**

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 3.2 – Frais - Publicité**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Le présent arrêté sera notifié à la société BOIS FACTORY 70. Une copie sera déposée en mairie de Demangevelle et en préfecture pour consultation par les tiers, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Saône.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais de la société BOIS FACTORY 70, inséré par les soins du préfet de Haute-Saône dans deux journaux d'annonces légales du département, et affiché en mairie de Demangevelle pendant une durée d'un mois à la diligence du maire qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

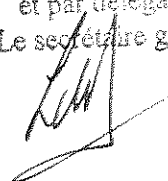
**ARTICLE 3.3 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Demangevelle, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes de Demangevelle, Corre et Vougécourt.

Fait à Vesoul, le

20 MAI 2015

**Le préfet,**  
Pour le préfet  
et par délégation,  
Le secrétaire général,



Luc CHOUCHAIEFF